

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Echange de télégrammes à l'occasion du 14 Juillet.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant l'acceptation et le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Trésorier du Conseil de Fabrique.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Trésorier du Bureau des Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale.
Ordonnance Souveraine approuvant la modification de l'article 12 des Statuts de la "Fondation Hector Otto".
Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Instituteur au Lycée de Monaco.
Ordonnance Souveraine déclarant recevable un pourvoi en révision.
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Nos Ennemis d'Été, par Marcel France.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion du 14 Juillet, M. le Consul Général de France a fait parvenir le télégramme suivant :

Consul Général de France à Monaco,
à Directeur Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.
Chargé par les Français de Monaco, à l'occasion de la Fête du 14 Juillet, d'assurer S. A. S. le Prince de Monaco de leur respectueux attachement à Sa Personne et à celles de Ses Enfants et Petits Enfants, je suis heureux de m'associer personnellement à cette manifestation de mes compatriotes.

S. A. S. le Prince Souverain a fait répondre :

Monsieur le Consul Général,

Les termes du télégramme qu'à l'occasion de la Fête du 14 Juillet vous avez bien voulu adresser à la Famille Princière par mon entremise, ont été particulièrement appréciés par Leurs Altesses Sérénissimes.

C'est par ordre du Prince Souverain et au nom de la Princesse Héritière, du Prince Pierre et de Leurs Enfants, que vous avez eu l'aimable pensée d'associer dans votre démarche courtoise, que j'ai l'honneur de vous exprimer Leurs vifs remerciements, en vous assurant une fois de plus, ainsi que tous vos compatriotes, de Leurs cordiales sympathies.

Veillez agréer, Monsieur le Consul Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller Privé,
Directeur du Cabinet,
Signé : FUHRMEISTER.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 907.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gustave Van den Broeck, Consul de Notre Principauté à Anvers (Belgique), est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de Léopold qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le onze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 908.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertholier Pierre est nommé Trésorier du Conseil de Fabrique, en remplacement de M. Jean-Baptiste Marin, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 909.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 octobre 1904 et 13 juin 1907 sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertholier Pierre est nommé Trésorier du Bureau des Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale, en remplacement

de M. Jean-Baptiste Marin, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 910.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la Loi n° 56 du 29 janvier 1922, sur les Fondations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 janvier 1928, autorisant le fonctionnement de la « Fondation Otto » ;

Vu la demande à Nous adressée, le 5 mars 1929, par M. le Docteur Corniglion, Président du Conseil d'Administration de la « Fondation Otto », tendant à modifier en conséquence l'article 12 des Statuts de ce Groupement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la « Fondation Hector Otto », en date du 4 février 1929 ;

Vu l'avis, en date du 25 mars 1929, de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat, en date du 19 avril 1929 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvée la modification de l'article 12 des Statuts de la « Fondation Hector Otto », votée par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 4 février 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 911.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (alinéas 2 et 3) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le jeudi 25 juillet 1929.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif ;
- 2° Projets de lois sur les loyers ;
- 3° Projet de loi modifiant le régime de la Caisse des retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways.

ART. 3.

La Session extraordinaire prendra fin le même jour.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 912.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Escarras Paul-Marius, Instituteur, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Instituteur chargé de la Classe de Septième au Lycée de Monaco.

Cette décision portera effet à dater du 1^{er} octobre 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 913.

Ordonnance Souveraine, en date du 19 juillet 1929, déclarant recevable le pourvoi en révision formé par les hoirs Jungmann.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 24 juillet 1929, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,
du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr} 10
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes
au minimum 1^{fr} 10
Pain dit de « fantaisie », le kilog. 2^{fr} 55

ART. 2.

Tout boulanger est tenu d'afficher d'une manière très apparente le prix de vente de chaque qualité de pain.

Le pain dit de « gruau » devra être mis en vente séparément ; une affiche distincte sera obligatoirement apposée afin qu'aucune confusion ne puisse se produire.

ART. 3.

Tout pain mis en vente devra être de bonne qualité et avoir le degré de cuisson convenable.

ART. 4.

La vente du pain de consommation courante et du pain de fantaisie doit être faite au poids. En conséquence, les boulangers doivent, le cas échéant, ajouter l'appoint du poids et n'exiger que le prix correspondant au prix réel.

ART. 5.

Lorsque les boulangers ne sont pas approvisionnés en pain de consommation courante, ils sont tenus de livrer le pain de fantaisie et, à défaut de ce dernier, le pain de luxe à la taxe et au prix déterminés par le poids exact du pain de consommation courante.

ART. 6.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 22 juillet 1929.

Le Maire,
E. MARQUET.**ÉCHOS & NOUVELLES**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 16 juillet 1929, a prononcé les jugements suivants :

T. J., dit K., professeur de Métapsychique, né le 7 mai 1892, à Pozzola, province de Syracuse (Italie), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Exercice illégal de la médecine : quinze jours de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

A. H.-E., ou s'étant dit tel, sans profession, né le 13 mai 1883, à Walsol (Angleterre), ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile connu. — Emission frauduleuse de chèque : 50 francs d'amende (par défaut).

VARIÉTÉS**Nos Ennemis d'Été**

Tout compte fait, la division du règne animal qui renferme le plus d'êtres nuisibles à l'humanité, c'est celle des insectes. Nous en trouvons d'abord un, dans la vie commune de la saison d'été, difficile à saisir à cause de sa mobilité, de sa

petite taille et de sa pullulation qu'il conviendrait de combattre à outrance : la vulgaire mouche. Jusqu'ici, elle était envisagée surtout comme une bête indiscreète, malpropre et souvent exaspérante. Mais la science hygiénique a de plus établi qu'elle est un facteur morbide des plus actifs.

On a inventé une foule de procédés pour s'en débarrasser, les papiers tue-mouches, les cordons empoisonnés, les mouchetivores, etc., ils n'en tuent jamais assez et il en reste toujours trop pour notre repos ; à l'approche de l'orage notamment, cela devient une calamité, une souffrance parfois intolérable qui peut tourner à la contamination des maladies les plus dangereuses. La mouche, en effet, avant de se poser sur notre visage, sur nos mains, sur nos aliments et leurs récipients, a couru partout, s'est proménée par goût sur toutes les pourritures. Aussi suffit-il d'écraser un tas de mouches dans un bouillon de culture pour voir se développer par myriades les microbes de virus mortels.

La mouche transporte les bacilles de deux façons ; à ses pattes et dans son tube digestif. Dès lors on comprend très bien que, s'étant posée sur des déjections typhoïdiques et s'en étant nourrie, elle est le véhicule des bacilles d'Eberth et que, si elle abandonne ceux-ci sur un simple bobo à vif ou sur des aliments qui, avant d'être consommés, n'auront pas subi l'action du feu purificateur, c'est le germe de la fièvre typhoïde dans notre organisme. Il est donc de simple prudence, à la saison des mouches, de mettre à l'abri de leur contact tous les aliments, surtout ceux qui sont prêts pour la consommation et n'auront pas à être cuits ou portés à ébullition avant de figurer sur la table, Fort heureusement, en pathologie infectieuse, le microbe n'est pas tout, il y a aussi le terrain. Autrement l'humanité disparaîtrait bien vite.

Néanmoins ce n'est pas une raison pour ne pas se défendre par tous les moyens contre les méfaits sournois du « chétif insecte, excrément de la terre », car ce que la mouche peut faire pour la propagation de la fièvre typhoïde, elle le pratique à l'occasion pour le choléra et, ce qui est bien plus grave, ce qui est un danger de tous les instants, elle le met sans cesse en jeu pour la propagation de la tuberculose. Si elle se nourrit des déjections typhoïdiques, elle recherche avec tout autant d'avidité les crachats des tuberculeux et devient un sac à bacilles de Koch, agile, volant ; elle est toujours occupée à refaire sa néfaste provision, à la promener, à la répandre.

Comme elle exerce d'autant plus aisément sa criminelle industrie que l'humanité est plus malpropre, il est évident que la manière de réduire au minimum son intervention dans la pathologie humaine consiste à réduire au minimum les possibilités de son contact avec les déjections humaines et animales. Chose plus facile à dire qu'à faire.

Un savant vétérinaire, M. G. Parant, qui s'est beaucoup occupé de la question, donne ce conseil : « Combattre les mouches dans les pièces habitées est chose facile, par les moyens dont nous disposons, mais si l'on veut s'en débarrasser, comme les Américains ont fait des moustiques à Cuba, comme la Compagnie de Suez à Ismaïlia, il faut aller les chercher dans les milieux mêmes où elles se reproduisent : les cabinets d'aisance et tous les endroits où

se trouvent des matières en décomposition. C'est donc dans ces endroits, sur les fumiers notamment, qu'il sera utile de verser des eaux chargées de formol.»

Nous sommes aussi à l'époque de l'année où nous sommes tous menacés de la piqure des guêpes. Ce n'est pas la lésion physique due au dard de l'insecte qui est à redouter, mais bien le venin. L'abeille laisse son aiguillon dans la piqure et les accidents consécutifs sont moindres que ceux que produit la guêpe qui, au contraire, ne laisse pas son dard.

Souvent suivies d'urticaires, les piqures de guêpes déterminent presque toujours un état syncopal immédiat. Toutes les fonctions sont toulées : fonctions de circulation, palpitations cardiaques, troubles vasomoteurs, fonctions digestives, respiratoires, nerveuses, etc.

Il faut donc bien se garder des piqures de guêpes, comme d'ailleurs de celles des autres hyménoptères, abeilles, frelons et bourdons, mais il n'y a pas à redouter, comme on le croit encore assez généralement, à la ville aussi bien qu'à la campagne, des cas de mort ; les accidents douloureux et même graves cèdent en quelques jours à un traitement relativement facile. Le sel de cuisine apposé sur la piqure et des solutions concentrées de sel marin qu'on fait avaler en cas de piqure du pharynx par la guêpe sont spécialement recommandables.

Traitement général : il faut favoriser l'élimination du venin par la peau en provoquant la sueur à l'aide de liquides chauds aromatiques et additionnés de stimulants diffusibles (esprit de mindererus, éther, menthe, etc.), de même par les reins en employant les diurétiques ; de même enfin par les voies digestives (vomitifs et purgatifs).

MARCEL FRANCE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-neuf, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté, a déclaré la dame Marie VERUTTI, épouse judiciairement séparée de corps du sieur GALLIANO, commerçante, demeurant à Monaco, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour et a ordonné l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Blanc, vice-président du Siège, a été nommé Commissaire, et M. Antoine Orecchia, expert-comptable, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré ;

Entre la dame Virginie VERDINO, sans profession indiquée, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Et le sieur Joseph MARI, sans profession, ayant demeuré à Nice (A.-M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Mari, faute de comparaître ;

« Dit et ordonne que le jugement rendu le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt par le Tribunal Civil de Nice est exécutoire à Monaco. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 juillet 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, dont expédition, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix-huit juillet suivant, vol. 223^{bis}, n^o 10, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Marie-Frédérique MASSON, propriétaire, demeurant villa Auguste, quartier de Monte-Carlo, à Monaco, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Louis-Guillaume KOCH-FOCCART ;

M. Louis-Auguste KOCH-FOCCART, propriétaire, demeurant rue de la Gare à Ambrières-le-Grand (Mayenne), époux de M^{me} Gabrielle-Marie-Noémie BROCHARD, demeurant avec lui ;

M^{me} Marguerite-Marie KOCH-FOCCART, sans profession, épouse de M. Gaston-Félix BOUDET DE DRAMARD, propriétaire, avec lequel elle demeure au Château de Dramart, commune de Gonnevill-sur-Dives, et réside n^o 12, route d'Isaac, au Mans (Sarthe) ;

M^{me} Adèle-Marie GICQUEL, sans profession, demeurant n^o 4, rue de Chantilly, à Paris, veuve en première noces, non remariée, de M. Ignace-Joseph KOCH-FOCCART ;

M. André BARADAT, agent de change, époux de M^{me} Marie CHOFFAT, demeurant ensemble villa Austerlitz, n^o 20, rue Pasteur, à Bordeaux (Gironde) ;

M. l'Abbé Marie-Pierre KOCH-FOCCART, aumônier militaire, demeurant au Château d'Ambrières (Mayenne) ;

Et M^{me} Marie-Constance-Amélie-Elmire DE COURTEMANCHE DE LA CLÉMENDIÈRE, sans profession, demeurant à Ambrières-le-Grand (Mayenne), veuve, en premières noces, non remariée, de M. Guillaume KOCH-FOCCART, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, Jacques-Guillaume-Louis-Marie KOCH-FOCCART, né à Ambrières-le-Grand (Mayenne), le trente et un août mil neuf cent treize, et comme spécialement autorisée, aux effets ci-après, par délibération du conseil de famille du dit mineur, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix du canton d'Ambrières-le-Grand, le trente octobre mil neuf cent vingt-huit, homologuée par jugement du Tribunal Civil de la Mayenne, en date du neuf novembre mil neuf cent vingt-huit, et par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du vingt-six mars mil neuf cent vingt-neuf ;

Ont vendu, à titre transactionnel et en réalisation d'une promesse antérieure consentie par leurs auteurs, M^{me} Frédérique-Victoire FOCCART, veuve, en premières noces, de M. KOCH-FOCCART, et, en secondes noces, de M. Auguste GRIOS, et M. Louis-Guillaume KOCH-FOCCART en leur vivant demeurant au Château du Tertre, commune d'Ambrières, (Mayenne) ;

A LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de cinquante-deux millions de francs, dont le Siège est à Monaco ;

Une parcelle de terrain détachée de l'ancienne propriété Griois, la dite parcelle d'une contenance de deux mille six cent vingt-huit mètres carrés environ, cadastrée n^{os} 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57 p. de la section D, ayant façade principale sur le Square Beaumarchais, confinant : au midi et l'est, le Nouvel Hôtel de

Paris, le Sporting Club et la villa Les Aigles ; au sud-ouest, les bâtiments de l'Hôtel Hermitage (Bâtiments des Princes), et au nord-ouest, un passage commun de neuf mètres de longueur longeant le Grand-Hôtel ;

Ensemble les droits appartenant aux hoirs Koch-Foccart sur le passage susdit, et les constructions édifiées sur le dit terrain consistant dans :

Un bâtiment en façade sur le Square Beaumarchais dont le rez-de-chaussée est à usage de magasins divers ;

Et un bâtiment contigu et en arrière du précédent, à usage d'Hôtel-Restaurant, comprenant deux ailes d'inégale longueur et un hall central reliant les deux ailes ;

Ces deux bâtiments se composent de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, sauf le hall qui n'a pas d'étage mais est construit sur sous-sol ;

Ainsi que la dite propriété s'étend, se produit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte rose en un plan qui est demeuré annexé au dit contrat de vente.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de trois millions de francs, ci. 3.000.000 de fr.

Pour l'exécution de ce contrat les parties ont élu domicile : les vendeurs en l'étude de M^e Notari, avocat-défenseur, n^o 6, boulevard Prince-Pierre, à Monaco ; et la Société acquéreur à son Siège social.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la propriété vendue des inscriptions, pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
M. Marchetti, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, du 3 juillet 1929, enregistré, M^{me} Catherine CAMPORA, commerçante, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, 13, a cédé à M. Vincent CASSINI et M. Louis PISANO, demeurant à Apricale, province d'Imperia (Italie), le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, comestibles, pâtes alimentaires, etc., qu'elle exploitait à Monaco, rue de la Turbie, 13, compris une cabine au Marché de la Condamine.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Catherine Campora, d'avoir à former opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de foreclusion.

Monaco, le 25 juillet 1929.

AGENCE COMMERCIALE
M. Marchetti, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, le 3 juillet 1929, enregistré, M. Auguste GIROUD, demeurant à Monaco, 4, rue Grimaldi, a cédé à M. Guy-Jean GIRARD, industriel, demeurant à Péronne-la-Chapelette (Somme), le fonds de commerce de succursale de boulangerie, pâtisserie, etc., qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Observatoire, maison Gastaud.

Avis est donné aux créanciers de M. Giroud, s'il en existe, d'avoir à former opposition dans le délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente à l'Agence Commerciale (M. Marchetti), sous peine de foreclusion.

Monaco, le 25 juillet 1929.

AGENCE ROUX
31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 12 juin 1929, enregistré, M. Eugène-Joseph OTTO-BRUC, commerçant, demeurant et domicilié villa l'Oasis, 1, rue Bel-Réspero, à Monte-Carlo, a acquis de M. Antoine ARDISSON, veuf de M^{me} Constance GAGLIO; M^{me} Marie-Cécile ARDISSON, veuve, non remariée, de M. Tognetto-Attilio FERRARI; M. Honoré ARDISSON; M^{me} Marie-Augustine ARDISSON, veuve, non remariée, de M. Jean ALIPRANDI, tous quatre laitiers, demeurant et domiciliés maison Ardisson, 3, rue des Roses, quartier de Monte-Carlo, à Monaco; M. Antoine ARDISSON et M^{lle} Félicie ARDISSON, éleveurs de bestiaux, demeurant et domiciliés à Mandelieu (Alpes-Maritimes);

Le fonds de commerce de laiterie, légumes, fruits et épicerie qu'ils exploitaient en commun au rez-de-chaussée d'un immeuble leur appartenant, situé 3, rue des Roses, quartier de Monte-Carlo, à Monaco.

Les créanciers des consorts Ardisson, s'il en existe, son invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile, à cet effet élu à l'Agence Roux, à Monte-Carlo, dans le délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1929.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Cartes d'Excursions à Prix réduits

Pour visiter le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne, les Cévennes, la Compagnie P. L. M. met à la disposition des voyageurs des cartes d'excursions qui permettent d'atteindre la région choisie, d'y circuler librement dans un périmètre déterminé et de revenir ensuite au point de départ. Ces cartes sont délivrées jusqu'au 30 septembre.

Leur prix comporte une réduction de 40% sur celui des billets ordinaires nécessaires à un voyageur pour atteindre la zone, parcourir une fois chacune des lignes de celle-ci et revenir à son point de départ. Lorsque le voyageur au cours de ses excursions dans la zone, parcourt en chemin de fer un kilométrage total supérieur à celui qui est ainsi déterminé en effectuant, par exemple, plusieurs fois le même trajet, l'économie qu'il réalise en prenant une carte d'excursions au lieu de billets ordinaires devient importante; elle l'est d'autant plus que le parcours effectué est plus grand.

Par ailleurs, lorsque plusieurs cartes de même parcours et durée sont souscrites en même temps pour les membres d'une même famille, il est consenti une réduction de 10% pour la deuxième carte, 20% pour la 3^e, 30% pour la 4^e, 40% pour la 5^e, 50% pour chacune des suivantes.

La validité des cartes d'excursions individuelles ou de famille est de 15 ou 30 jours; elle peut être doublée moyennant paiement d'un supplément sans pouvoir toutefois dépasser le 31 octobre.

Pour tous renseignements complémentaires, notamment sur la délimitation des zones et sur les prix des différentes cartes, demander le prospectus spécial édité par la Compagnie P. L. M.

Circuits d'autocars P.-L.-M. au départ de Saint-Etienne

Saint-Etienne est un centre d'excursions automobiles dans le Forez.

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, tous les dimanches, en un après-midi, des autocars P.-L.-M. conduisent les touristes à Rochetaillée dont on admire le réservoir du Gouffre d'Enfer qui alimente Saint-Etienne et au Mont Pilat, à 1434 mètres d'altitude, d'où l'on découvre un très beau panorama: 66 km. 30 francs.

D'autres cars partent pour la journée entière, les dimanches, mardi et vendredi. Ils empruntent l'itiné-

raire suivant: Croix de Chaubouret, Grand Hôtel du Mont Pilat où a lieu le déjeuner, Véranne, Pélussin, Sainte-Croix dont on visite la Chartreuse, Rive de Gier, Grand-Croix, Valfleury, La Talaudière, Saint-Etienne: 120 km. 55 francs.

Un troisième circuit, Saint-Etienne-Le Puy-Saint-Etienne, s'effectue en deux étapes d'une journée chacune. Départ de Saint-Etienne les lundi, mercredi et vendredi. Déjeuner le premier jour à Dunières; coucher au Puy; déjeuner le second jour à la Chaise Dieu: 269 km. 110 francs.

Agence P.-L.-M. Marseille-Canebière

Sous ce nom, une nouvelle Agence P.-L.-M. est créée à Marseille, 7, boulevard Garibaldi, à proximité de la Canebière.

Heures d'ouverture au public: en semaine, de 9 h. à 12 h. et de 14 h. à 19 h.; dimanches et jours fériés de 9 h. à 12 h.

Cette Agence délivre les billets, assure la location des places de luxe de 1^{re} et de 2^e classes et effectue l'enregistrement des bagages.

Toutefois, les billets de 3^e classe n'y sont délivrés et les places de 3^e retenues que pour les personnes se déplaçant avec des voyageurs de classes supérieures qui demandent ces billets en même temps que les leurs.

Les voyageurs peuvent également se procurer, à l'Agence de Marseille-Canebière, les billets des services P.-L.-M. d'autocars et y faire enregistrer leurs bagages pour des gares P.-L.-M. situées sur ces services, que leur déplacement ait lieu uniquement en car ou partie en chemin de fer et partie en autocar.

D'Evian à Nice dans les Auto-cars P.-L.-M. de la Route des Alpes.

De juillet à septembre, les auto-cars P.-L.-M. de la Route des Alpes parcourent quotidiennement, dans les deux sens, sept cent cinquante kilomètres de route.

Partant d'Evian, ils traversent les paysages si différents d'aspect du Dauphiné, du Briançonnais, du Queyras et atteignent, en six étapes d'une journée chacune, le littoral méditerranéen à Nice.

Entre Chamonix et le col du Lautaret, l'artère centrale passe par Annecy, Aix-les-Bains, Chambéry et Grenoble, alors qu'une variante a pour itinéraire Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne et le col du Galibier.

La Route des Alpes constitue un véritable « Train de Tourisme ». Elle en a la régularité, les itinéraires et les horaires fixés à l'avance. Le touriste peut s'engager du nord au sud ou du sud au nord pour ses six étapes ou seulement pour une partie d'entre elles; il lui est loisible de les faire d'affilée ou de les espacer à son gré, en s'attardant, aussi longtemps qu'il le désire, dans un gîte d'étape d'où il visite les alentours.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE

DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures

:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUTS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 33^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant: LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.